



### Expédition

Numéro du répertoire	
<b>2023 / 1700</b>	
Date du prononcé	
<b>28 juin 2023</b>	
Numéro du rôle	
<b>2022/AB/332</b>	
Décision dont appel	
<b>21/2724/A</b>	

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003378235-0001-0025-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 792 C.J.)

**Monsieur A**

NRN

domicilié à

**appelant, demandeur originaire,**

représenté par Maître

contre

**1. L'Organisation des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique,**

ci-après l'OEACP,

organisme public étranger ou international,

inscrite à la BCE sous le numéro 0850.210.839,

dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, Rue de l'Aqueduc, 118,

**2. Le Secrétariat de l'Organisation des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique,**

ci-après le Secrétariat de l'OEACP,

personne morale ayant acquis la personnalité juridique en vertu de l'accord de siège

du 26 avril 1993 (article 1) et de la loi du 15 janvier 1998 portant assentiment de cet accord, publiée au MB du 22 juin 2000, p.21808,

sans inscription à la BCE,

dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, Rue de l'Aqueduc, 118,

**intimés, défendeurs originaires,**

représentés par Maître

★

★

★



Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'appel interjeté par monsieur A contre le jugement contradictoire prononcé le 15 mars 2022 par la 1ère chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 21/2724/A), en cause d'entré parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 27 avril 2022 ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 7 juin 2023 sur le déclinatoire de juridiction ;

Entendu l'avis conforme donné verbalement à l'audience du 7 juin 2023 par monsieur Avocat général à l'Auditorat général, auquel les parties ont répliqué verbalement.

#### **I. RECEVABILITE DE L'APPEL.**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement est intervenue.

L'appel est partant recevable.

#### **II. LE JUGEMENT DONT APPEL.**

Les demandes formées en 1ère instance avaient pour objet la condamnation des parties demanderesses solidairement, in solidum, l'une à défaut de l'autre, au paiement des montants provisionnels suivants, à augmenter des intérêts légaux, compensatoires et judiciaires :

- 56 854,02 euros à titre d'indemnité pour discrimination sur la base de la nationalité en contradiction avec les dispositions de la loi du 30 juillet 1981 modifié par la loi du 10 mai 2007 et de la CCT n° 35.
- 10.330,35 euros à titre d'indemnité en réparation du préjudice subi suite à l'absence de couverture chômage causée par le non-assujettissement du concluant à la sécurité sociale belge ;



- 1,00 euro à titre d'indemnité en réparation du préjudice subi en raison de l'absence de couverture sociale par suite du non-assujettissement du concluant à la sécurité sociale ;
- 2.500 euros à titre d'indemnité en réparation des difficultés auxquelles monsieur A \_\_\_\_\_ a dû faire face à la suite de son absence totale de sources de revenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- 1,00 euro à titre d'indemnité en réparation du préjudice subi à la suite du non-respect de la promesse de réengagement.
- réserver à statuer quant au surplus des montants réclamés et renvoyer au rôle quant à ce.

Avant dire droit, monsieur A \_\_\_\_\_ demande d'ordonner aux parties défenderesses la production dans les 72 heures suivants la notification du jugement, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour et par document manquant, des documents suivants :

- la liste des membres du personnel en fonction depuis le 1er janvier 2021 au sein du secrétariat de l'ACP en Belgique accompagnée de leurs « Personal history form » rédigé au moment de leur réengagement ou à tout le moins d'une preuve de leur nationalité actuelle.
- la liste des membres du personnel en fonction jusqu'au 1er janvier 2021 accompagnée également de leur « Personal history form » rédigé au moment de leur engagement ;
- l'ancien (applicable avant 2021) et le nouvel organigramme (applicable en 2021) du staff des interprètes de langue française au sein du secrétariat de l'ACP.

Il demande de condamner les parties défenderesses solidairement, in solidum, l'une à défaut de l'autre au paiement des entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

A titre plus qu'infiniment subsidiaire, il sollicite de limiter de l'indemnité qui serait mise à la charge de monsieur A \_\_\_\_\_

Il demande enfin l'exécution provisoire du jugement, sans caution ni faculté de cantonnement.

Les parties défenderesses avaient formé une demande reconventionnelle visant, si le statut de monsieur A \_\_\_\_\_ devait être accordé rétroactivement, d'accorder la compensation avec des sommes payées par l'OEACP et son secrétariat et portant sur la fin du contrat, à savoir au moins la somme de 88.643,32 euros.

Par jugement du 15 mars 2022, le tribunal du travail a décidé ce qui suit :



« Se déclare sans juridiction pour connaître des demandes de monsieur A  
à l'encontre des parties demanderesse,

Condamne monsieur A aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure revenant aux parties défenderesses, liquidée par celle-ci à la somme globale de 1.200 €, et lui délaisse la charge de ses propres dépens, dont la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20,00 € qu'il a payée lors de l'inscription au rôle,

Dit pour droit que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans garantie, sans aucune restriction au niveau du droit de cantonnement ».

### III. L'OBJET DE L'APPEL

L'appel a pour objet :

A titre avant dire droit quant au fond :

1. dire le déclinatoire de juridiction non fondé et déclarer la cour de céans compétente pour trancher le litige qui lui est soumis ;
2. dire pour droit que le droit belge s'applique à la présente relation de travail ;
3. ordonner aux parties intimées la production - dans les 72 heures suivants la notification de la décision à intervenir sous peine d'une astreinte de 500 EUR par jour et par document manquant des documents suivants :
  - la liste des membres du personnel en fonction depuis le 1er janvier 2021 au sein du secrétariat de l'ACP en Belgique accompagnée de leurs « Personal history form » rédigé au moment de leur réengagement ou à tout le moins d'une preuve de leur nationalité actuelle.
  - la liste des membres du personnel en fonction jusqu'au 1er janvier 2021 accompagnée également de leur « Personal history form » rédigé au moment de leur engagement.
  - l'ancien (applicable avant 2021) et le nouvel organigramme (applicable en 2021) du staff des interprètes de langue française au sein du secrétariat de l'ACP ;
  - les fiches pour les années 2020, 2021 et 2022 que, conformément à l'article 29 de l'accord de siège, l'ACP est contraint de rédiger avant le 1er mars de chaque année et de remettre aux bénéficiaires et au ministère des Affaires étrangères, reprenant, outre leur nom et adresse, le montant des traitements, émoluments, indemnités, pensions ou rentes qui leur ont été versés au cours de l'année précédente.
  - les déclarations Dimona d'entrée et de sortie et Limosa pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 ;
  - le formulaire de renseignement individuel, visé par l'article 6.1 du statut du personnel, des travailleurs sous contrat en 2020 et/ou leur contrat de travail et ceux des travailleurs sous contrat depuis 2021.



A titre infiniment subsidiaire, si la cour devait s'estimer sans juridiction pour trancher le présent litige, limiter de l'indemnité qui serait mise à la charge du concluant à 112,50 EUR tant au niveau de l'instance que de l'appel.

Quant au fond :

Condamner les parties intimées solidairement, in solidum, l'une à défaut de l'autre, au paiement des montants provisionnels suivants :

- 56 854,02 euros à titre d'indemnité pour discrimination sur la base de la nationalité en contradiction avec les dispositions de la loi du 30 juillet 1981 modifié par la loi du 10 mai 2007 et de la CCT n° 35.
- 22 996,23 euros à titre d'indemnité en réparation du préjudice subi suite à l'absence de couverture chômage causée par le non-assujettissement de monsieur A à la sécurité sociale belge ;
- 1,00 euro provisionnel à titre d'indemnité en réparation du préjudice subi en raison de l'absence de couverture sociale par suite du non-assujettissement de monsieur A à la sécurité sociale,
- 2.500 euros à titre d'indemnité en réparation des difficultés auxquelles monsieur A a dû faire face à la suite de son absence totale de sources de revenus depuis le 1er janvier 2021 ;
- 1,00 € provisionnel à titre d'indemnité en réparation du préjudice subi à la suite du non-respect de la promesse de réengagement.

-Réserver à statuer quant au surplus des montants réclamés et renvoyer au rôle quant à ce ;

-Condamner les parties intimées solidairement, in solidum, l'une à défaut de l'autre au paiement des entiers frais et dépens de l'instance et de l'appel, en ce compris l'indemnité de procédure actuellement liquidée respectivement à 1800 EUR et 4.500,00 EUR.

A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit aux demandes de monsieur A sur le fond, limiter le montant de l'indemnité de procédure qui serait mise à la charge de monsieur A à 1.500 euros pour la procédure d'appel et condamner les parties intimées à un montant de 1800 EUR pour la procédure d'instance.

Ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir, sans caution ni faculté de cantonnement.



Les parties intimées sollicitent de la cour de :

En ordre principal :

- Se déclarer sans pouvoir de juridiction pour connaître des demandes de l'appelant à l'encontre de l'OEACP ; et
- Condamner l'appelant aux dépens de l'instance, y inclus une indemnité de procédure pour la procédure en première instance (1.200 EUR) et pour la procédure en appel (1.200 EUR) et de lui délaisser la charge de ses propres dépens.

En ordre subsidiaire :

- Déclarer la demande de l'appelant à l'encontre de l'OEACP irrecevable, ou au moins non-fondée ;
- Condamner l'appelant à payer une somme de 1 EUR provisionnel à l'intimée ;
- Condamner l'appelant aux dépens, y inclus une indemnité de procédure pour la première instance (1200 EUR) et pour la procédure en appel (3600 EUR + indexation) revenant à l'OEACP et de lui délaisser la charge de ses propres dépens.

En ordre plus subsidiaire, en ce qui concerne la demande de l'appelant avant dire droit, de la rejeter entièrement, ou au moins partiellement, en tenant compte des observations de l'OEACP mentionnés ci-dessus, surtout dans ses moyens 9 et 10.

#### **IV. EXPOSÉ DES FAITS**

Monsieur A , né le 1987, a été engagé le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par le secrétariat de l'Oeacp dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 décembre 2020 en qualité d'interprète en cabine française pour travailler au sein du poste situé à Bruxelles. Il a remis à cette occasion une copie de son passeport mentionnant sa nationalité congolaise.

L'article 5 du contrat relatif au salaire stipule ce qui suit :

*« Votre salaire brut sera de 5.420 euros, le salaire net étant égal au salaire brut moins les déductions pour l'impôt sur le revenu, la contribution au Fonds de prévoyance, l'assurance-maladie et tout autre paiement à votre charge ».*

L'article 6 décrit les autres avantages comme par exemple une indemnité logement, une prime versée à un fonds de pension, une allocation mensuelle pour enfant à



charge, 30 jours de congés rémunérés, une indemnité scolaire, la souscription d'une assurance maladie pour lui, son conjoint et ses enfants,...

L'article 10 est libellé comme suit :

« Vous serez régi par le Statut du personnel du Secrétariat ACP (...), dont une copie est jointe au présent contrat ».

Il a signé le 6 octobre 2014 un document intitulé « *personal history form* » mentionnant notamment qu'il avait la nationalité congolaise, qu'il était célibataire, qu'il avait pris un statut de résidence légale permanente dans un autre pays que celui dont il avait la nationalité, à savoir la Belgique et qu'il n'avait pas pris de mesures pour changer sa nationalité actuelle.

Il n'a pas été assujetti à la sécurité sociale belge.

Par lettre du 25 juin 2020, l'Oeacp a informé monsieur A que son contrat de travail arrivait à expiration le 31 décembre 2020 et que conformément à l'article 9 §6 du statut du personnel, il devait lui faire savoir si le contrat serait ou non renouvelé ou prorogé et qu'il avait le regret de l'informer que le contrat ne serait pas prolongé.

Monsieur A a dans les faits travaillé jusqu'au 31 décembre 2020.

En date du 28 décembre 2020, l'Oeacp a versé à monsieur A la somme de 88.643,82 euros (l'article 11 du statut du personnel prévoit effectivement qu'une indemnité de cessation de fonctions équivalente à un mois de salaire brut mensuel en vigueur au moment des faits, pour chaque année de service, est payable dans tous les cas de cessation de service indiqués aux paragraphes 1 à 8 de cet article).

Par lettre recommandée de son conseil du 11 juin 2021, monsieur A a émis différentes revendications financières.

Par lettre en réponse du 28 juin 2021, le conseil de l'Oeacp a contesté les revendications financières de monsieur A.

En date du 19 août 2021, monsieur A a déposé une requête introductive d'instance au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles.





## V. DISCUSSION.

### 1. Sur le déclinatoire de juridiction.

#### Les principes.

La cour de céans partage l'interprétation donnée par la jurisprudence et la doctrine citée ci-après des principes applicables en matière d'immunité de juridiction et de la portée à donner à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'immunité de juridiction dont disposent les organisations internationales en vertu des instruments internationaux ou accords de siège conclus avec le pays sur le territoire duquel elles sont établies est en règle générale formulée de manière absolue et se distingue ainsi de l'immunité de juridiction des Etats considérée comme restreinte dans la mesure où elle ne s'applique pas aux actes de gestion (comme relevé à juste titre par : F. Dopagne, Bruxelles et ses organisations internationales. Notes sur la politique de siège de la Belgique, J.T., 2012, p. 189 ; C.T. Bruxelles, 28 octobre 2020, R.G. n°2018/AB/22, Chr.D.S., 2022, p. 309, précédée d'une note d'Henri Funck, pp. 301 à 307). L'immunité restreinte des Etats limitée aux « acta jure imperii » est généralement justifiée par la coutume internationale inscrite à l'article 11 de la Convention de 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ( voir pour des cas d'application : Cedh, 5 février 2019, Aff. , Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse, Requête n°16874/12, Considérants 21 et suiv. ; Cedh, 18 janvier 2011, Aff. Guadagnino c. Italie et France, Requête n°2555/03, Considérants 70 à 77 ; Cedh, 23 mars 2010, Aff. Cudak c. Lituanie, Requête n°15869/02, Considérants 64 et suivant) ou par la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats (Cedh, 21 décembre 2001, Aff. Fogarty c . Royaume-Uni, requête n°37112/97, §18 auquel renvoie le §37. La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois relevé dans cet arrêt en son §38 qu'il n'existait pas d'assouplissement du principe de l'immunité des Etats en ce qui concerne les questions de recrutement dans les missions étrangères). L'existence d'une coutume internationale requiert un élément matériel (à savoir une pratique des Etats, générale et constante) et un élément subjectif (étant l'acceptation de la pratique comme étant le droit) (voir sur cette question : A Henkes, Procureur général de la Cour de cassation, La Cour de cassation et la coutume internationale – Des agressions territoriales aux immunités d'Etats : propos d'actualité, Mercuriale, Revue de droit internationale et de droit comparé, 2023, n°1, pp. 7-80).

Les principes dégagés par la Cour européenne en matière de droit d'accès aux tribunaux ont notamment été rappelés dans un arrêt du 11 juin 2013 (Cedh, Requête n°65542/12, Stichting Mothers of Srebrenica et Autres) qui nuance la portée d'arrêts plus anciens sur le droit à un recours effectif garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :



« 139. Les principes établis par la Cour dans sa jurisprudence sont les suivants :

- a) L'article 6 § 1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Il consacre de la sorte le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect (*Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 36, série A no 18 ; voir aussi, parmi beaucoup d'autres, *Waite et Kennedy*, précité, § 50, et *Beer et Regan c. Allemagne [GC]*, no 28934/95, § 49, 18 février 1999).
- b) Le droit d'accès aux tribunaux, reconnu par l'article 6 § 1, n'est pas absolu : il se prête à des limitations implicitement admises car il commande de par sa nature même une réglementation par l'État. Les États contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient pourtant à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle doit se convaincre que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, parmi beaucoup d'autres, *Waite et Kennedy*, précité, § 59).
- c) L'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales est un moyen indispensable au bon fonctionnement de celles-ci, sans ingérence unilatérale de tel ou tel gouvernement. Le fait pour les États d'accorder généralement l'immunité de juridiction aux organisations internationales en vertu des instruments constitutifs de celles-ci ou d'accords additionnels constitue une pratique de longue date, destinée à assurer le bon fonctionnement de ces organisations. L'importance de cette pratique se trouve renforcée par la tendance à l'élargissement et à l'intensification de la coopération internationale qui se manifeste dans tous les domaines de la société contemporaine. Dans ces conditions, la Cour estime que l'immunité de juridiction dont bénéficient les organisations internationales poursuit un but légitime (voir en particulier *Waite et Kennedy*, précité, § 63).
- d) Lorsque des États créent des organisations internationales pour coopérer dans certains domaines d'activité ou pour renforcer leur coopération, et qu'ils transfèrent des compétences à ces organisations et leur accordent des immunités, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Toutefois, il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné. Il y a lieu de rappeler que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs. La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, vu la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (*Waite et Kennedy*, précité, § 67). Qu'un État puisse sans réserve ou sans contrôle des organes de la Convention soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité civile des catégories de personnes ne se concilierait pas avec la prééminence du droit dans une société démocratique ni avec le principe fondamental qui sous-tend l'article 6 § 1 –



à savoir que les revendications civiles doivent pouvoir être portées devant un juge (voir, *mutatis mutandis*, *Sabeh El Leil*, précité, § 50).

e) La Convention, y compris son article 6, ne saurait s'interpréter dans le vide. Aussi la Cour ne doit-elle pas perdre de vue le caractère spécifique de traité de garantie collective des droits de l'homme que revêt la Convention, mais tenir compte aussi des principes pertinents du droit international (voir, parmi beaucoup d'autres et *mutatis mutandis*, *Loizidou c. Turquie (fond)*, 18 décembre 1996, § 43, Recueil 1996-VI, *Al-Adsani*, précité, § 55, et *Nada c. Suisse [GC]*, no 10593/08, § 169, CEDH 2012). La Convention doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international, dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux États (la Cour ajoute : ou à une organisation internationale) (*Loizidou*, § 43, *Fogarty*, § 35, *Cudak*, § 56, et *Sabeh El Leil*, § 48, tous précités).

f) On ne saurait, de façon générale, considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1 des mesures prises par une Haute Partie contractante qui reflètent des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États (la Cour ajoute : ou d'immunité des organisations internationales). De même que le droit d'accès à un tribunal est inhérent à la garantie d'un procès équitable accordée par cet article, certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes ; on en trouve des exemples dans les limitations généralement admises par la communauté des nations comme relevant de la doctrine de l'immunité de juridiction, qu'il s'agisse de l'immunité d'un État étranger ou de celle d'une organisation internationale (*Fogarty*, § 36, et *Cudak*, § 57, précités).

g) En assumant de nouvelles obligations internationales, les États ne sont pas supposés vouloir se soustraire à celles qu'ils ont précédemment souscrites. Quand plusieurs instruments apparemment contradictoires sont simultanément applicables, la jurisprudence et la doctrine internationales s'efforcent de les interpréter de manière à coordonner leurs effets, tout en évitant de les opposer entre eux. Il en découle que deux engagements divergents doivent être autant que possible harmonisés de manière à leur conférer des effets en tous points conformes au droit en vigueur (*Nada*, précité, § 170) ».

La Cour européenne des droits de l'homme a encore précisé dans cet arrêt que :

« 163. Comme les requérants le signalent à juste titre, dans l'arrêt *Waite et Kennedy* (précité, § 68) – tout comme dans l'arrêt *Beer et Regan* (précité, § 58) – la Cour a jugé que, pour déterminer si l'immunité d'une organisation internationale devant des juridictions nationales était admissible au regard de la Convention, il « import[ait] » de savoir si les requérants disposaient d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention. En l'espèce, il ne fait aucun doute qu'il n'existait aucune autre voie de cette nature, que ce soit en droit néerlandais ou dans le droit des Nations unies.



164. Il n'en découle cependant pas que, en l'absence d'autre recours, la reconnaissance de l'immunité entraîne *ipso facto* une violation du droit d'accès à un tribunal. S'agissant de l'immunité souveraine des États étrangers, la CIJ a explicitement nié l'existence d'une telle règle (l'affaire des Immunités juridictionnelles de l'État précitée, § 101). Pour ce qui est des organisations internationales, on ne saurait non plus tirer une interprétation aussi absolue des arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Waite et Kennedy* et *Beer et Regan* ».

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé plus récemment dans un arrêt du 5 février 2019 (Cedh, 5 février 2019, Aff., *Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse*, Requête n°16874/12, Considérant 64) cette interprétation selon laquelle la compatibilité de l'octroi de l'immunité de juridiction à un État avec l'article 6 § 1 de la Convention ne dépend pas de l'existence d'alternatives raisonnables pour la résolution du litige (*Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), n° 65542/12, § 164, CEDH 2013 (extraits), avec référence à la jurisprudence de la Cour internationale de justice, qui avait explicitement réfuté l'existence d'une règle selon laquelle, en l'absence d'autre recours, la reconnaissance de l'immunité entraînerait *ipso facto* une violation du droit d'accès à un tribunal; voir l'arrêt *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))* du 3 février 2012, CIJ, Recueil 2012, § 101).

La Cour européenne des droits de l'homme a fait application de ces principes dans une affaire opposant une personne ayant travaillé pour l'Otan dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée successifs et revendiquant le droit à voir sa relation d'emploi requalifiée en contrat à durée indéterminée sur base du Rpc (Règlement du personnel civil) et se plaignant que la cour du travail n'avait pas examiné le bien-fondé de ses griefs en raison de l'immunité de juridiction dont disposait l'Etat. La cour du travail avait en l'espèce constaté que le requérant disposait en vertu de l'article 62 du Rpc de la possibilité de saisir la commission de recours institué par le Rpc et avait expliqué les raisons pour lesquelles la procédure présentait des garanties suffisantes au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour conclure que le requérant aurait dû y recourir. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré dans son arrêt (Cedh, 5 mars 2013, Requête n° 39169/06, *Richard Chapman contre la Belgique*) que « la cour du travail de Bruxelles n'a pas excédé sa marge d'appréciation en entérinant l'immunité de juridiction de l'Otan. Eu égard en particulier à l'autre voie qui s'offrait au requérant, on ne saurait dire que les restrictions de l'accès aux juridictions belges pour régler son différend avec l'Otan aient porté atteinte à la substance même de son droit à un tribunal ou qu'elles aient été disproportionnées sous l'angle de l'article 6 §1<sup>er</sup> de la Convention (comparer *Waite et Kennedy* précité, §73) ».

La Cour de cassation a adopté une même interprétation conforme aux principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme en rappelant les restrictions



possibles à l'article 6 §1<sup>er</sup> de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cass., 21 décembre 2009, S.04.0129.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be))

*« L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil.*

*Le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu : il se prête à des limitations implicitement admises car il commande, par sa nature même, une réglementation par l'Etat. L'Etat jouit en la matière d'une certaine marge d'appréciation.*

*Les limitations mises en oeuvre ne peuvent toutefois restreindre l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareilles limitations ne se concilient avec l'article 6, § 1er, que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.*

*L'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales est un moyen indispensable au bon fonctionnement de celles-ci, sans ingérence unilatérale d'un gouvernement. Le fait pour les Etats d'accorder généralement l'immunité de juridiction aux organisations internationales en vertu des instruments constitutifs de celles-ci ou d'accords additionnels constitue une pratique de longue date, destinée à assurer le bon fonctionnement de ces organisations. L'importance de cette pratique se trouve renforcée par la tendance à l'élargissement et à l'intensification de la coopération internationale, qui se manifeste dans tous les domaines de la société contemporaine. Dans ces conditions, la règle de l'immunité de juridiction des organisations internationales poursuit un but légitime.*

*Si des mesures qui reflètent des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des organisations internationales ne peuvent, de façon générale, être considérées comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6, § 1er, il demeure que la question de la proportionnalité doit être appréciée en chaque cas à la lumière des circonstances particulières de l'espèce. Pour déterminer si l'atteinte portée aux droits fondamentaux est admissible au regard de l'article 6, § 1er, il importe d'examiner, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, si la personne contre laquelle l'immunité de juridiction est invoquée dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention ».*

La Cour de Cassation ajoute par ailleurs que :

*« Lorsque, pour déterminer si l'immunité de juridiction invoquée par une organisation internationale est admissible au regard de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge saisi de la*



*contestation constate que la personne à laquelle cette immunité est opposée dispose de la possibilité de soumettre le litige à une commission de recours, il ne peut se limiter à prendre acte que les instruments qui instituent cette commission la qualifient d'indépendante».*

La Cour de cassation a par ailleurs rappelé dans cet arrêt que :

*« En cas de conflit entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir pour autant que le traité ait reçu l'assentiment du pouvoir législatif ».*

Elle a ainsi considéré dans la cause dont elle était saisie opposant un justiciable à l'Union de l'Europe occidentale pour laquelle il travaillait, que dès lors qu'un rapport comportant des dispositions en matière de perte d'emploi a été approuvé par le conseil créé en exécution d'un traité approuvé par une loi belge et que ce règlement du personnel, *« fixe de manière complète les droits et obligations des parties »* et que, *« en signant les différents contrats avec (la demanderesse), [la défenderesse] a marqué son accord de se soumettre à ce règlement »*, l'arrêt, qui décide néanmoins que les dispositions impératives de la loi belge sur le contrat de travail sont applicables à l'espèce, méconnaît le principe général du droit relatif à la primauté sur les dispositions de droit national des dispositions de droit international ayant un effet direct ».

Par un arrêt plus récent (Cass., 27 septembre 2018, C.16.0346.F, www.juportal.be), la Cour de cassation a rappelé que *« la règle de l'immunité de juridiction des organisations internationales poursuit un but légitime »* et que *« pour déterminer si l'atteinte portée aux droits fondamentaux est admissible au regard de l'article 6 §1<sup>er</sup> (de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme), il importe d'examiner si la personne contre laquelle l'immunité de juridiction est invoquée, dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention »*. Dans le cas d'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel contre lequel le pourvoi fut dirigé, le demandeur qui exerçait des activités de jardinage avait conclu un contrat de service avec l'Otan contenant une clause d'arbitrage. La Cour d'appel énonça les raisons pour lesquelles elle considéra que la clause d'arbitrage assurait au demandeur le droit à un procès équitable. La Cour de cassation estima que *« l'arrêt (...) a pu légalement décider que « le droit d'accès à un juge dont dispose « le demandeur » constitue une alternative raisonnable pour faire valoir ses droits dès lors que, en l'espèce, des limitations (à ce droit) ne portent pas atteinte à la substance de « celui-ci »*.

La Cour européenne des droits de l'homme a elle-aussi considéré que la possibilité de soumettre un litige à un arbitre constitue un moyen raisonnable de faire examiner au fond son grief relatif à la décision litigieuse pour conclure à l'absence de violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cedh, 6 janvier 2015, Klausecker c. Allemagne- Requête n°415/07). Dans cette affaire, le requérant avait



posé sa candidature à un poste au sein de l'Office européen des brevets. Bien qu'il ait réussi les concours nécessaires, sa candidature fut rejetée au motif qu'il n'était pas jugé physiquement apte en raison d'un handicap. Son recours auprès de l'Office et du Tribunal administratif de ladite organisation internationale fut rejeté dans la mesure où les candidats à un poste n'ont pas qualité pour introduire des recours de ce type. N'ayant pas accès aux tribunaux civils et du travail allemands en raison de l'immunité de juridiction de l'Organisation européenne des brevets auquel appartient l'Office européen des brevets, il saisit directement la Cour constitutionnelle allemande qui se déclara incompétent pour juger de son affaire. L'Office européen des brevets lui proposa de faire trancher le litige par un tribunal arbitral. La Cour européenne des droits de l'homme considéra que la limitation de son accès aux juridictions allemandes était proportionnée dès lors qu'il disposait d'une autre voie raisonnable pour protéger ses droits découlant de la Convention européenne des droits de l'homme.

### **Application.**

1. Une loi du 15 janvier 1998 a été prise portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé à Bruxelles le 26 avril 1993. Cette loi a été publiée au moniteur belge le 22 juin 2000. Cet Accord de siège avait pour objectif de « *conférer un statut juridique en Belgique au secrétariat du Groupe ACP* » (dont la « *mission consiste à assurer le bon fonctionnement des institutions du Groupe ACP* ») et « *comporte un nombre de privilèges et immunités habituellement reconnus aux organisations internationales* » (voir sur ces points l'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de la loi du 15 janvier 1998 (Document parlementaire n°1-694/1, Sénat de Belgique, session de 1996-1997, 27 juin 1997).

En vertu de l'article 2 de cet Accord, « *le Secrétariat ainsi que les biens et avoirs du Secrétariat utilisés par celui-ci exclusivement pour ses fonctions officielles, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Président du Conseil des Ministres ACP institué par la Convention, y a expressément renoncé dans un cas particulier. Une renonciation distincte est nécessaire pour toute mesure d'exécution* ».

L'Oeacp dispose d'une immunité de juridiction, sans que l'Accord de siège, auquel le législateur a donné son assentiment, ait estimé devoir limiter celle-ci à certains actes.

2. L'Oeacp peut dès lors revendiquer son immunité de juridiction en l'espèce quand bien-même l'action concerne une action engagée par un ancien travailleur de l'Oeacp exerçant une fonction d'interprète.

Les références faites par monsieur A \_\_\_\_\_ à la jurisprudence en matière d'immunité restreinte des Etats ne sont pas pertinentes. Monsieur A \_\_\_\_\_ ne



justifie pas l'existence d'une coutume internationale en matière d'immunité de juridiction d'une part qui s'appliquerait aux organisations internationales (alors que comme relevé à juste titre par la Cour de cassation, il n'existe pas de principe général du droit international public consacrant l'immunité de juridiction des organisations internationales qui les ont créées ou reconnues: Cass., 12 mars 2011, S.990103FV, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)) et d'autre part qui permettrait de restreindre l'immunité de juridiction, reconnue à une organisation internationale par un traité ou un accord de siège, à certains actes. Les conditions d'existence d'une pareille coutume internationale rappelées ci-avant (une pratique des Etats, générale et constante et l'acceptation de la pratique comme étant le droit) ne sont manifestement pas réunies en l'espèce et s'accommodent mal avec le caractère conventionnel de l'immunité de juridiction des organisations internationales qui dépend de chaque convention conclue avec l'organisation internationale concernée.

Il ne saurait être question d'appliquer par analogie aux organisations internationales les règles issues d'une coutume internationale s'appliquant aux seuls Etats, en faisant fi de la volonté des parties à un traité ou à un accord de siège de ne pas limiter l'immunité de juridiction qu'elles reconnaissent.

3. La seule limitation à l'immunité de juridiction envisagée par l'Accord de siège conclu entre l'Oeacp et l'Etat belge est la renonciation expresse dans un cas particulier décidée par le Président du Conseil des Ministres de l'Oeacp.

Pareille renonciation n'est pas démontrée dans la présente procédure.

4. L'octroi de l'immunité de juridiction aux organisations internationales vise à garantir le bon fonctionnement de celles-ci, sans ingérence unilatérale des Etats (voir notamment : Cedh, Beer et Regan c. Allemagne, 18 février 1999 § 53 ; Cedh, Gde Ch., arrêt Waite et Kennedy c. Allemagne, 18 février 1999, § 63 ; Cedh, Mazeas c. France, 13 novembre 2008, p. 7 ; Cedh, arrêt Lopez Cifuentes c. Espagne, 7 juillet 2009, § 26 ; Cedh, Stichting Mothers of Srebrenica e.a. c. Pays-Bas, 11 juin 2013, §§ 139 et 164 ; Cedh, Kokashvili c. Georgie, 1<sup>er</sup> décembre 2015, § 34 cité par A. Lagerwall et L. Weyers, *Le droit d'accès à un juge contre les immunités des Etats et des organisations internationales: une argumentation aux effets inexorablement limités ?*, [Rev.trim.dr.h.](http://Rev.trim.dr.h.), 113/2018, page 54, note infrapaginale n°8).

Une telle immunité accordée aux organisations internationales poursuit un but légitime et proportionné, comme l'a admis à juste titre la Cour européenne des droits de l'homme (Cedh, Requête n°65542/12, Stichting Mothers of Srebrenica et Autres, 11 juin 2013, § 139).

Tel est le cas de l'immunité de juridiction accordée par l'Accord de siège à l'Oeacp.





5. L'Oeacp décide librement d'invoquer ou de renoncer à invoquer son immunité de juridiction dans un cas particulier. Elle ne doit pas justifier d'une manière spécifique les raisons pour lesquelles elle invoque l'immunité de juridiction dans le présent cas d'espèce (comme elle l'a invoqué dans d'autres procédures : voir notamment la cause devant la cour de céans n°2022ab333 et les jugements déposés au dossier de l'Oeacp (T.T. fr. Bruxelles, du 15 avril 2020 (R.G. n° 19/3890) ; T.T fr. Bruxelles., 13 février 2023, R.G. n°21/4747/A). La circonstance que dans une procédure (monsieur A dépose un jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 7 septembre 2022, R.G n° 21/1788/A), l'Oeacp n'a pas (par erreur ou de manière volontaire, ce que la cour de céans ne saurait apprécier) invoqué cette immunité (ce qui doit se faire in limine litis), n'emporte pas pour conséquence qu'elle perdrait le droit de l'invoquer dans d'autres procédures, comme la présente procédure, ou que le fait de l'invoquer en la présente espèce en deviendrait abusif.

Monsieur A échoue à démontrer que dans les circonstances de l'espèce, l'Oeacp aurait abusé de son droit garanti par l'accord de siège à l'immunité de juridiction en violation de l'article 28 de l'Accord de siège (à supposer même que cet article 28 ait entendu viser l'immunité de juridiction de l'article 2 et non plutôt les privilèges et immunités évoquées notamment à l'article 25 lorsqu'il a énoncé: « *le Secrétariat et son personnel collaborent en tout temps : avec les autorités belges compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent accord* »). La cour ne saurait suivre monsieur A lorsqu'il assimile le fait pour l'Oeacp d'invoquer son immunité de juridiction dans le présent cas d'espèce à un manque de collaboration avec les autorités belges compétentes en vue de faciliter l'administration de la justice. Pareille interprétation que la cour ne partage pas reviendrait à priver l'Oeacp de son immunité de juridiction reconnue par l'article 2.

Le prétendu abus est d'autant moins démontré que contrairement à ce qu'invoque monsieur A il disposait comme il en sera question ci-après d'une autre voie de recours auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (qu'il a exercé et que l'Oeacp ne lui a pas contesté ce droit en invoquant une prétendue immunité de juridiction devant cette juridiction administrative).

6. L'immunité de juridiction n'est pas contraire au Règlement européen n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale au sein des Etats membres de l'Union européenne.

La compétence du tribunal du travail francophone de Bruxelles ou de la cour de céans ne s'apprécie que si la juridiction saisie dispose d'un pouvoir de juridiction.



L'Oeacp ne conteste pas la compétence du tribunal du travail francophone de Bruxelles ou de la cour de céans mais décline leur juridiction.

C'est dès lors sans fondement que monsieur A confondant pouvoir de juridiction et compétence, invoque une violation du Règlement européen n°44/2001.

7. Dans le cadre de l'appréciation de la prétendue violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour constate que monsieur A disposait d'un recours effectif devant le Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail (ci-après l'OIT).

7.1. Il n'invoque ni ne démontre que cette juridiction créée au sein d'une organisation instituée au sein de l'ONU (qui a pour vocation de promouvoir la justice sociale, les droits de l'homme et les droits au travail reconnus internationalement) ne serait pas une juridiction indépendante et impartiale. Selon le statut du Tribunal administratif de l'OIT, ladite juridiction est composée de 7 juges, nommés pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois par la Conférence internationale du travail, qui exercent leurs fonctions en toute indépendance et siège à 3, 5 ou 7 juges, qui statuent à la majorité des voix, par des jugements définitifs et motivés, déposés aux archives de l'OIT où ils sont à la disposition de tout intéressé.

La volonté de l'Oeacp d'être soumise à la juridiction du Tribunal administratif de l'OIT a été exprimée dans une demande faite par écrit le 25 octobre 2004 qui a été acceptée par l'OIT. Cette acceptation a été formalisée par une lettre de l'OIT du 30 novembre 2004 qui, rappelant les termes de l'article 2.5 du Statut du Tribunal administratif de l'OIT mentionne que « *le Tribunal administratif de l'OIT est par conséquent compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel du Groupe ACP depuis le 18 novembre 2004* ».

7.2. L'annexe VII du statut du personnel de l'Oeacp relatif au régime disciplinaire prévoit un recours auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail en ces termes :

*« Un membre du personnel peut, après avoir épuisé toutes les voies de recours internes prévues par le présent Statut et, le cas échéant, adressé une notification d'appel au groupe spécial, saisir le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail dans un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date de la décision du groupe spécial ou du Secrétaire général.*

*Les Statuts et les règles du Tribunal administratif peuvent être obtenus auprès du service des ressources humaines et de la bibliothèque par toutes les parties concernées, pour consultation.*



*Le Secrétaire général sursoit à sa décision en attendant celle du pannel d'experts juristes ou du Tribunal international du Travail. Dans l'intervalle, il peut néanmoins suspendre de ses fonctions le membre du personnel concerné ».*

L'annexe VIII du statut décrit un mécanisme interne d'examen des griefs.

Le Tribunal administratif de l'OIT a déjà eu l'occasion de préciser dans un jugement n°3845 du 28 juin 2017 (accessible via la banque de données « Triblex » [https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.advancedSearch?p\\_lang=fr](https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.advancedSearch?p_lang=fr)) que bien que le statut du personnel ne prévoit un recours auprès du Tribunal administratif de l'OIT que dans le cadre des dispositions régissant le statut disciplinaire, ledit Tribunal avait la possibilité de connaître de l'ensemble du contentieux opposant le groupe ACP à ses fonctionnaires :

*« 1. Dans sa duplique, le Groupe ACP conteste la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, au motif qu'il n'a reconnu la compétence de cette juridiction què pour les contestations de nature disciplinaire qui s'élèvent entre le Groupe et son personnel.*

*Aux termes de l'article II, paragraphes 1 et 5, du Statut du Tribunal : «1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce. 5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que son Règlement, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration.»*

*Il découle de ces dispositions, dès lors que le Statut du Tribunal ne prévoit par ailleurs aucune possibilité d'émettre des réserves quant à l'étendue de la compétence de celui-ci, que les organisations qui reconnaissent la compétence du Tribunal acceptent que ce dernier puisse être saisi de l'ensemble du contentieux qui les oppose à leurs fonctionnaires.*

*S'il est exact que, dans sa lettre du 25 octobre 2004 dans laquelle il demandait à reconnaître la compétence du Tribunal de céans, le Groupe ACP précisait que sa demande s'inscrivait dans le contexte des dispositions du titre IX du Statut du personnel, qui régissaient le droit disciplinaire, il résulte de ce qui vient d'être dit qu'une telle demande ne pouvait être agréée sous cette forme. Dès lors, l'acceptation par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de la demande ainsi présentée doit être interprétée comme ayant entendu viser la possibilité pour le*



*Tribunal de connaître de l'ensemble du contentieux opposant le Groupe ACP à ses fonctionnaires.*

*Il résulte de ce qui précède que le Tribunal est compétent pour connaître du présent litige ».*

Le recours ainsi ouvert aux membres du personnel de l'Oeacp rend non pertinente la jurisprudence citée par monsieur A en cause de l'Oeacp et se référant à des cas antérieurs au 18 novembre 2004 (par exemple l'arrêt du 4 mars 2003 de la Cour d'appel de Bruxelles ou l'arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 2009 (R.G. n° C.03.0328.F) rendu dans le cadre d'un pourvoi contre cet arrêt).

7.3. Si monsieur A a dépassé le délai d'introduction d'un recours devant le Tribunal administratif de l'OIT (de 60 jours selon le statut de l'Oeacp daté du 2 décembre 2011 et déposé au dossier de monsieur A mais qui est de 90 jours à partir de la notification de la décision attaquée (selon le statut du tribunal administratif de l'OIT en tout cas dans sa version accessible sur son site internet telle qu'applicable au 18 juin 2021), cette circonstance ne permet pas de conclure à l'absence de recours effectif.

D'abord, la cour estime que le droit à un recours effectif doit s'examiner au moment où le recours est né. Or monsieur A invoque lui-même dans son mémoire déposé devant le Tribunal administratif de l'OIT que la décision qu'il conteste est la réponse à sa mise en demeure par lettre du conseil de l'Oeacp du 28 juin 2021. Il était dès lors dans le délai de 90 jours à partir de la notification de la décision attaquée pour saisir le Tribunal administratif de l'OIT lorsqu'il a déposé une requête au tribunal du travail francophone de Bruxelles le 19 août 2021.

Ensuite, et même à admettre que le conseil à qui il a confié la défense de ses intérêts (alors que monsieur A plaide à l'audience qu'il faut distinguer le particulier sans connaissance juridique et le juriste qui a accès à la jurisprudence), n'était pas raisonnablement en mesure de connaître le jugement n°3845 du 28 juin 2017 du Tribunal administratif de l'OIT (accessible via Triblex), par lequel cette juridiction s'estimait compétente pour connaître de l'ensemble du contentieux opposant un membre du personnel à l'Oeacp et non uniquement du contentieux disciplinaire, monsieur A invoque lui-même dans son mémoire que le délai de recours n'a jamais commencé à courir ou en tout cas pas avant la notification du jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 17 mars 2022.

Enfin, et à supposer même que le délai de recours aurait expiré avant la date à laquelle monsieur A a saisi le Tribunal administratif de l'OIT, il n'existe pas de certitude que ce dernier conclura à la tardiveté du recours dans les circonstances de la cause, alors qu'il résulte de sa jurisprudence (jugement du 28 juin 2017, n°3845 invoqué par monsieur A dans son mémoire déposé devant le tribunal



administratif et les références d'autres jugements cités au considérant 4 de ce jugement) qu'il se réserve un pouvoir d'apprécier souplement la fin de non-recevoir découlant d'une prétendue tardiveté, en particulier lorsque l'organisation internationale porte une responsabilité en la matière :

*« L'aménagement des voies de recours interne selon le Statut du personnel et ses annexes n'est pas de la plus grande clarté. Dès lors que la décision du 31 août 2015 n'indiquait pas les voies de recours ouvertes à son encontre, on peut comprendre en tout cas que, même assisté d'un avocat, le requérant ait hésité en l'espèce à s'adresser directement au Tribunal sans former au préalable le recours devant le Président du Comité des ambassadeurs, institué par le paragraphe 3 de l'annexe VIII au Statut du personnel.*

*Aux yeux du Tribunal, il se justifie par conséquent d'appliquer ici la jurisprudence constante en vertu de laquelle, si les règles de procédure doivent certes être strictement observées, elles ne sauraient constituer un piège pour les fonctionnaires qui cherchent à défendre leurs droits et ne doivent pas être interprétées avec un formalisme excessif dont la conséquence serait de permettre à l'autorité d'éviter abusivement de statuer sur le fond du litige (voir les jugements 1832, au considérant 6, 2882, au considérant 6, 3407, au considérant 19, 3423, au considérant 9 b), et 3759, au considérant 6).*

*La fin de non-recevoir tirée par le défendeur d'une prétendue tardiveté de la requête doit donc être écartée ».*

7.4. Contrairement à ce que soutient monsieur A le Tribunal administratif de l'OIT peut dans certain cas appliquer du droit national. Monsieur A formule d'ailleurs devant cette juridiction des demandes comparables à celles pendantes devant la cour de céans, étant donné qu'au-delà de l'annulation des décisions contestées, il postule différentes sommes à titre d'indemnités fondées sur les mêmes causes dans le cadre des deux procédures.

Monsieur A invoque d'ailleurs lui-même dans son mémoire déposé devant le Tribunal administratif de l'OIT (qui selon les précisions données à l'audience examinera son dossier en octobre 2023) que le droit du travail belge et les dispositions applicables en matière de discrimination et de sécurité sociale sont applicables à son litige et que le Tribunal administratif peut à tout le moins les appliquer par analogie, en se fondant sur un jugement de cette juridiction du 1<sup>er</sup> novembre 2013 n°3260 qui précise en son considérant 20 :

*« Toutefois, comme il l'a indiqué dans le jugement 3020, le Tribunal est compétent pour examiner la manière dont une organisation applique ses propres dispositions, par exemple ici l'article 40 du Statut du Régime des pensions de l'OMC (inaccessibilité des droits à pension) ou la disposition B.4 du Règlement administratif de ce régime (confidentialité). Le Tribunal peut également, comme il est dit au considérant 5 du*



*jugement 3105, apprécier le bien-fondé de l'application par l'OMC de l'Accord de siège ».*

S'agissant du droit que le Tribunal administratif de l'OIT accepte d'appliquer, il peut encore être fait référence à deux jugements :

- Il résulte d'un autre jugement du Tribunal administratif de l'OIT du 13 juillet 1994 n°1369 (accessible via la banque de données Triblex ([https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.advancedSearch?p\\_lang=fr](https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.advancedSearch?p_lang=fr)) que :

*« 15. Le Tribunal souligne qu'il lui appartient d'assurer le respect du droit dans toute l'étendue de la compétence définie par son Statut et d'appliquer à cet effet toute règle de droit pertinente, qu'elle soit attribuée au droit international, au droit administratif, au droit du travail ou à toute autre matière juridique. La seule catégorie normative à laquelle le Tribunal refuse de faire appel est le droit national d'un Etat, sauf en cas de renvoi exprès par le statut du personnel d'une organisation ou par les contrats d'emploi qu'elle a conclus : voir à ce sujet le jugement 1311 (affaire Guerra Ardiles) au considérant 15. L'Organisation défenderesse fait donc erreur si elle prétend cantonner le Tribunal dans les limites du droit "administratif" et lui interdire en particulier l'accès au droit du "travail" ».*

- Le jugement 1311 du 31 janvier 1994 auquel il est fait référence ci-avant (accessible via Triblex) précise en son point 15 :

*« Sur ce point l'argumentation de l'Organisation doit être admise. En principe, les conditions d'emploi du personnel sont régies exclusivement par les règles statutaires de l'Organisation et les principes généraux de la fonction publique internationale : voir à ce sujet les jugements 322 (affaire Breuckmann No 2), au considérant 2 ; 473 (affaire Haas), aux considérants 2 et 3 ; et 493 (affaire Volz), au considérant 5. Les règles du droit national d'un Etat, spécialement de celui où l'Organisation a établi un siège, ne seraient applicables qu'en cas de renvoi exprès à ces règles. Or, dans le cas du requérant, il est clair que son statut est régi depuis 1972 par les règles propres de l'Organisation ».*

En ce qui concerne la demande spécifique liée au non-assujettissement à la sécurité sociale belge, monsieur A \_\_\_\_\_ invoque dans le cadre de son mémoire déposé devant le Tribunal administratif de l'OIT l'Accord de siège que l'Oeacp aurait violé, dont l'article 23 contient les règles servant à déterminer s'il est fait application de la sécurité sociale belge ou au contraire d'un régime de sécurité sociale propre à l'Oeacp.

Au vu des développements qui précèdent, la cour estime que monsieur A \_\_\_\_\_ ne démontre pas *prima facie* que sa demande d'indemnisation liée au non-



assujettissement à la sécurité sociale belge ne pourra pas être examinée par le Tribunal administratif de l'OIT.

A la lumière des éléments examinés ci-avant, la cour estime que monsieur A disposait d'une autre voie raisonnable de recours et qu'il n'y a pas de violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

8. En conclusion, la cour se déclare sans juridiction pour connaître des demandes de monsieur A. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen lié à l'existence ou non d'une seule partie intimée, ce qui ne change de toute manière rien au présent litige.

## **2. Les dépens.**

En vertu de l'article 1017 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, les dépens sont à charge de la partie succombante, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. (ajouté par la loi du 25 décembre 2016 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017). Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge même d'office, de la partie qui les a causés fautivement.

Déjà avant cette modification législative, la Cour de cassation avait décidé à juste titre que :

*« Les articles 1382 et 1383 du Code civil sont des dispositions légales particulières au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire.*

*En vertu de ces dispositions, les dépens peuvent être mis à charge de la partie qui n'a pas succombé s'ils ont été causés par sa faute ».*

Monsieur A ne demande pas de mettre les dépens à charge de l'Oeacp en raison d'une faute commise par celle-ci mais sollicite de réduire ceux-ci au montant minimal pour les litiges non évaluables en argent.

L'article 1022 du Code judiciaire autorise le juge à réduire l'indemnité de procédure notamment en cas de situation manifestement déraisonnable, sans pouvoir dépasser les montants minima fixés par le Roi.

La circonstance que l'Oeacp ne démontre pas avoir informé son personnel de l'étendue du recours dont il disposait auprès du Tribunal administratif de l'OIT (en laissant inchangé l'annexe 7 de son statut ne mentionnant que l'ouverture d'un recours pour le contentieux disciplinaire, qui devrait être adapté compte-tenu de la jurisprudence précitée du Tribunal administratif de l'OIT), a créée dans les circonstances de l'espèce une situation manifestement déraisonnable qui est à



l'origine du recours de monsieur A \_\_\_\_\_ devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

En l'espèce, il s'agit d'un litige évaluable en argent.

Au vu de la valeur des demandes dans un litige tombant dans le champ d'application de l'article 2 (et non pas 4) de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, le montant minimum de l'indemnité de procédure indexée due en appel s'élève à 1.400 euros (alors qu'il était de 1.300 euros en 1<sup>ère</sup> instance).

La cour note toutefois que l'Oeacp ne réclame qu'une indemnité de procédure de 1.200 euros (malgré l'attention attirée par le jugement dont appel sur le fait que ce montant était inférieur au montant minimum), qui lui sera accordée en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,**  
**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute monsieur A \_\_\_\_\_

Se déclare sans juridiction pour connaître des demandes de monsieur A \_\_\_\_\_

Condamne monsieur A \_\_\_\_\_ aux dépens d'appel liquidés par les parties intimées à la somme de 1.200 euros à titre d'indemnité de procédure ;

Met à charge de monsieur A \_\_\_\_\_ a contribution forfaitaire de 20 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne déjà payée au moment de son appel.

**Ainsi arrêté par :**

\_\_\_\_\_, conseiller,  
\_\_\_\_\_, conseiller social au titre d'employeur,  
\_\_\_\_\_, conseiller social au titre d'employé,  
assistés de \_\_\_\_\_ greffier,





**L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 4e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 juin 2023, où étaient présents :**

conseiller,  
greffier

